

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 181/00 V.
du 6 juin 2000**

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du six juin deux mille l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, appelant

e t :

PREVENU1.), ouvrier, né le DATE1.) à (...) (P), demeurant à L-ADRESSE1.)

prévenu, défendeur au civil et appelant

e n p r é s e n c e d e :

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.), élisant domicile en l'étude de Maître Jean MINDEN, avocat à Luxembourg, **appelant**

Défaut **2. PERSONNE2.),** demeurant à L- ADRESSE3.)

3. PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE4.)

4. PERSONNE4.), demeurant à L-ADRESSE5.), **appelante**

parties civiles constituées contre le prévenu et défendeur au civil
PREVENU1.), préqualifié

demandeurs au civil

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, le 16 décembre 1999, sous le numéro 2393/99, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

De ce jugement, appel fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg au civil le 10 janvier 2000 par le mandataire du prévenu et défendeur au civil, le 14 janvier 2000 au civil par le mandataire des demandeurs au civil PERSONNE1.) et PERSONNE4.), le 19 janvier 2000 au pénal par le mandataire du prévenu et défendeur au civil et le 20 janvier 2000 au pénal par le représentant du ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 5 avril 2000, les parties furent requises de comparaître à l'audience publique du 12 mai 2000 devant la Cour d'appel de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience le demandeur au civil PERSONNE2.) bien que régulièrement convoqué ne comparut pas.

Le prévenu et défendeur au civil, assisté de l'interprète assermenté Marie-Josée SOBRAL, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le demandeur au civil PERSONNE3.) fut entendu en ses déclarations.

Maître Joseph HANSEN développa plus amplement les moyens de défense et d'appel au pénal du prévenu et défendeur au civil.

Maître Line OLINGER développa plus amplement les moyens de défense et d'appel au civil du prévenu et défendeur au civil.

Maître Jean MINDEN conclut au nom des demandeurs au civil PERSONNE1.) et PERSONNE4.).

Madame l'avocat général Martine SOLOVIEFF, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

L A C O U R

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 6 juin 2000, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par déclaration au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 10 janvier 2000, PREVENU1.) a fait relever appel au civil, suivi le 19 janvier 2000 par l'appel au pénal, d'un jugement correctionnel rendu le 16 décembre 1999 dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Les demandeurs au civil PERSONNE1.) et PERSONNE4.) ont fait relever appel au civil le 14 janvier 2000.

Le procureur d'Etat près de ladite juridiction a fait relever appel le 20 janvier 2000.

Les recours interjetés dans les forme et délai légaux sont recevables.

Le prévenu, tout en affirmant ne pas vouloir méconnaître les suites tragiques de l'accident du 6 octobre 1998 surtout dans le chef du demandeur au civil PERSONNE1.), considère la peine prononcée à son encontre comme trop sévère. Il conclut par conséquent à être déchargé de la peine d'emprisonnement même avec sursis prononcée, sinon à une réduction de celle-ci ainsi que de l'interdiction de conduire cumulée de 56 mois prononcée. Au civil, se prévalant des dispositions de l'article 115 du code des Assurances sociales, il demande à la Cour de déclarer les demandes civiles irrecevables, sinon de prononcer un partage des responsabilités en raison du fait que les victimes n'avaient pas porté la ceinture de sécurité dont leurs sièges étaient munis.

Les demandeurs au civil, les époux PERSONNE1.) - PERSONNE4.) réitèrent leurs demandes et demandent à la Cour de rejeter le moyen d'irrecevabilité opposé à celle-ci. Ils concluent, par réformation du jugement entrepris, à l'allocation de respectivement 5.000.000.- et 200.000.- francs à titre de provision.

Le demandeur au civil PERSONNE2.) ainsi que le représentant du ministère public concluent à la confirmation du jugement attaqué.

I. AU PENAL

1) L'accident du 6 octobre 1998

Les juges de première instance ont correctement analysé les circonstances de la cause quant à l'accident qui s'est déroulé le 6 octobre 1998 vers 17.15 heures à ADRESSE6.) à la suite duquel PREVENU1.), après avoir heurté le bord du trottoir, avait perdu le contrôle de la camionnette de son employeur, l'entreprise SOCIETE1.), qui après avoir traversé la chaussée, avait enfoncé la clôture et dévalé le talus en faisant plusieurs tonneaux pour s'immobiliser dans un jardin 30m en contre-bas de la (...). A la suite de cet accident plusieurs collègues de PREVENU1.) ayant pris place dans la camionnette, parmi lesquels les demandeurs, au civil avaient été blessés.

Les premiers juges ont par conséquent à bon droit et pour des motifs que la Cour adopte retenu contre PREVENU1.) les infractions libellées sub I. 1), 2) et 3) dans la citation du Parquet, infractions qui se trouvent en concours idéal.

Les premiers juges ayant omis d'y statuer, il convient cependant, par évocation, d'ajouter à la prévention de coups et blessures involontaires que ceux-ci ont été également portés à PERSONNE2.) tels que libellés dans la citation du Parquet et établis sur base des éléments du dossier répressif.

En ce qui concerne la peine à prononcer, la Cour estime, malgré la gravité des suites de l'accident, pouvoir faire abstraction d'une peine d'emprisonnement même avec sursis et ne prononcer que la seule amende de 50.000.- francs, étant donné que la perte de maîtrise qui en est à l'origine s'explique plutôt par une inadvertance, voire une maladresse, que par une violation délibérée par le prévenu de la réglementation sur la circulation routière. L'interdiction de conduire est également à ramener à 12 mois.

2) L'incident du 22 décembre 1998.

Deux mois et demi à peine après cet accident PREVENU1.), après une course-poursuite avec une voiture de police dans les rues de (...), avait été arrêté en conduisant avec un taux d'alcool par litre d'air expiré présentant au moins 0,87 mg/l.

Compte tenu d'antécédents judiciaires analogues remontant à moins de trois ans (accident avec lésions corporelles et conduite en état d'ivresse), compte tenu de l'accident aux conséquences très graves récent, les premiers juges ont à juste titre considéré la façon de conduire de PREVENU1.) comme irresponsable.

La Cour estime que cette absence de conscience ne saurait être sanctionnée de façon adéquate que par la condamnation à une peine d'emprisonnement de 6 mois, seule l'absence de condamnation antérieure excluant le sursis à l'exécution de cette peine permettant de lui accorder cette faveur.

Si son employeur qui atteste que « PREVENU1.) a absolument besoin de son permis de conduire (...) pour transporter les ouvriers » croit toujours pouvoir confier la vie de son personnel à ce chauffeur, la Cour estime cependant, compte tenu de ce qui vient d'être exposé, devoir porter l'interdiction de conduire pour la

présente infraction à 36 mois sans lui accorder une quelconque faveur quant à l'exécution de cette peine.

Les premiers juges ont par ailleurs correctement appliqué les règles du concours réel aux délits retenus sub I et II en ne prononçant qu'une seule peine d'amende.

II. AU CIVIL - (l'accident du 6 octobre 1998)

1) Partie civile de PERSONNE1.)

a) l'article 115 du code des assurances sociales (CAS)

Le mandataire assurant la défense au civil de PREVENU1.), réitère son moyen présenté en première instance et conclut à l'irrecevabilité de la demande de PERSONNE1.) en application de l'article 115 CAS en faisant valoir que l'accident serait à considérer non pas comme accident de trajet au sens de l'article 92 CAS, mais comme accident de travail proprement dit, étant donné qu'il se serait produit au cours et à l'occasion du travail, à savoir non pas sur le chemin direct des ouvriers vers leurs domiciles privés, mais sur le parcours effectué vers un lieu de rassemblement commun, parcours imposé à l'employeur par le contrat collectif pour le bâtiment en vigueur à l'époque de l'accident de sorte que la demande, dans la mesure où il s'agit d'une demande entre assujettis à l'assurance-accident, ne saurait être toisée d'après le droit commun.

Selon l'article 115 CAS qui dispose que « ne peuvent, en raison de l'accident, agir en dommages intérêts (...) ni dans le cas d'un travail connexe (...) contre tout autre membre de l'association d'assurance contre les accidents ou contre (...) son ouvrier, à moins qu'un jugement pénal n'ait déclaré (le défendeur) coupable d'avoir intentionnellement provoqué l'accident », l'assuré, victime d'un accident professionnel et bénéficiaire des prestations de l'association d'assurance contre les accidents se voit, en principe, refuser toute action en réparation contre l'entrepreneur qui n'aura pas été déclaré coupable d'avoir intentionnellement provoqué l'accident, disposition en principe favorable à l'employeur mais qu'on s'accorde à considérer comme la contre-partie des charges pécuniaires que lui impose l'assujettissement à l'assurance-accident de son personnel ouvrier justifiée également en équité par la considération que l'assuré a droit aux prestations de l'assurance alors même que sa propre responsabilité avait été engagée.

Le demandeur au civil se prévalant des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 115 CAS portant une exception à cette immunisation en

énonçant que « les conducteurs (...) sont responsables, sans les restrictions qui précèdent, toutes les fois qu'il s'agit d'un accident de trajet », fait valoir que le droit commun s'appliquerait en l'espèce étant donné que l'accident ne s'était ni produit pendant les heures de travail sur le chantier de l'employeur et ne rentrait pas non plus dans les prévisions de la convention collective, mais était à considérer comme simple accident de trajet au sens de l'article 92 CAS parce que les ouvriers étaient en route vers leurs domiciles privés, voire vers la Gare (...), pour les rejoindre par leurs propres moyens, et non vers un point de rassemblement au siège de l'entreprise.

Il est constant en cause (voir déclaration d'accident de travail) que l'accident s'était produit après la fin du travail et non pas sur le lieu de travail qui est celui où l'ouvrier doit vaquer à ses occupations professionnelles, mais sur le chemin du lieu de travail vers la Gare (...), à partir de laquelle les ouvriers rentraient soit à pied, soit en prenant le bus ou le train. Le demandeur au civil n'est pas non plus contredit quand il affirme qu'en raison de la proximité de son domicile à quelques pas de la Gare (ADRESSE2.) à LIEU1.)), le chauffeur avait parfois l'habitude de faire un petit détour pour le déposer devant sa porte.

L'article 20.1 de la convention collective pour le bâtiment en vigueur à l'époque de l'accident oblige l'entreprise « d'organiser le transport des travailleurs des points de rassemblements vers les chantiers suivant les itinéraires élaborés par l'entreprise en collaboration avec la délégation du personnel, ou à défaut, les travailleurs concernés ».

Il convient de constater que la convention collective sous l'article 20, intitulé « indemnités d'usage et de travail à l'extérieur », ne règle que la question de la prise en charge des frais de déplacement en imposant à l'employeur l'obligation soit d'organiser lui-même en accord avec les travailleurs des itinéraires préétablis sur les chantiers localisés en dehors du siège de la société, soit de payer au salarié une indemnité par kilomètre effectué si celui-ci se rend à son travail sur demande du patron avec sa propre voiture (article 20.3). A retenir dans ce contexte que d'après l'article 20.4 le service presté constitue pour le chauffeur des moyens de transports de l'entreprise un travail en relation avec son travail, étant donné qu'il « a droit au paiement du temps de voyage comme temps de travail non productif », dès lors que celui-ci a exécuté un travail sur ordre de son employeur. Si donc, le transport à partir des points de rassemblement constitue dans certains cas une obligation pour l'employeur, aucune stipulation de la convention collective n'impose aux salariés l'obligation d'utiliser ce moyen de transport

en commun dès lors qu'ils gardent la faculté de se rendre au travail soit par leurs propres moyens et à leurs frais, soit aux frais de l'employeur (voir encore les articles 20.5 et 20.7 de la convention).

En l'espèce force est de constater encore qu'il n'a pas été prouvé, ni même offert en preuve que le point de rassemblement (Gare (...)) qui est éloigné du siège de l'entreprise avait été élaboré tel que cela est prévu par la convention collective, ensemble avec la délégation du personnel ou les travailleurs concernés, et que le trajet n'avait pas simplement été effectué comme l'entend PERSONNE1.), au gré du chauffeur, celui-ci laissant descendre ses collègues en cours de route avant d'aller ranger la camionnette au siège de l'entreprise à LIEU2.).

La Cour constate donc sur base des renseignements lui soumis que l'accident s'était produit après la fin du travail fixé par la convention à 16.30 heures que le demandeur au civil n'était plus soumis à l'autorité de son employeur étant donné qu'il ne se livrait pas à une occupation dictée par l'intérêt de l'entreprise et à laquelle il était astreint soit par son contrat de travail, soit, en dehors de son occupation habituelle, par un ordre de son employeur.

C'est par conséquent à bon droit et pour des motifs que la Cour adopte que les premiers juges ont considéré que l'accident dont il s'agit ne constitue pas un accident de travail au sens de l'article 115, alinéa 14, du CAS, mais un accident de trajet au sens de l'article 92 du même code et ont rejeté le moyen d'irrecevabilité opposé à la demande civile de PERSONNE1.).

b) partage des responsabilités - non port des ceintures de sécurité

Le défendeur au civil reproche encore à PERSONNE1.) le non-port de la ceinture de sécurité dont son siège était muni de sorte que ce défaut de prudence aurait contribué à l'aggravation des blessures, voire à la réalisation de ce dommage.

Il convient d'abord de constater que le procès-verbal ne permet pas de savoir si la camionnette était bien équipée de ceintures de sécurité pour les passagers sur les sièges arrière. Le fait qu'à la rubrique afférente concernant l'existence de ce dispositif de sécurité le mot « nein » est coché fait plutôt présumer le contraire. L'enquête menée à l'audience n'a pas non plus permis d'élucider avec certitude la question, les témoignages étant restés contradictoires. Le défendeur au civil n'a pas non plus en cours de délibéré versé l'attestation à ce sujet qu'il a annoncé en cours de plaidoiries. La Cour se rallie, de toute façon, en les adoptant, aux motifs retenus par les premiers

juges qui ont considéré que compte tenu des endommagements importants causés à la camionnette après une chute de 30 m et plusieurs tourneaux, le port d'une ceinture de sécurité pour le cas où le véhicule en était muni, n'aurait eu aucune incidence sur les suites de l'accident dans le chef de PERSONNE1.) et ont par conséquent à bon droit dit que le non-port n'est pas en relation causale avec la réalisation ou l'aggravation du préjudice subi par celui-ci pour écarter une part de responsabilité dans son chef.

c) conclusion

C'est par conséquent à bon droit que les premiers juges ont déclaré la demande de PERSONNE1.) fondée en principe et institué une expertise pour évaluer le préjudice corporel, moral et matériel subi à la suite de l'accident de la circulation du 6 octobre 1998.

d) la provision

Le demandeur au civil se prévalant du fait qu'à la suite de l'accident il souffre d'une tétraplégie demande à ce que par réformation du jugement du 16 décembre 1999 la provision lui allouée soit portée à 5.000.000.- francs.

A défaut de faits justifiants pareille augmentation, les premiers juges ont correctement apprécié tous les éléments de la cause en allouant à PERSONNE1.) une provision de 1.000.000.- francs.

2) Partie civile de PERSONNE4.)

En ce qui concerne les moyens opposés à cette demande par le défendeur au civil, la Cour renvoie, pour les rejeter, à ce qui a été exposé ci-dessus sub II. 1).

La demanderesse au civil PERSONNE4.) demande à ce que, par réformation du jugement entrepris, la provision lui allouée soit portée à 100.000.- francs.

Le défendeur au civil s'y oppose et renvoie plus particulièrement aux certificats de résidence versés par les demandeurs au civil PERSONNE1.) et PERSONNE4.) desquels il résulte qu'ils vivent séparés.

Il se dégage effectivement desdits documents officiels que si PERSONNE1.) habite à ADRESSE2.) depuis le 25.01.1993, son épouse avait été rayée de cette adresse le 26.11.1997 pour LIEU3.)

et est inscrite depuis le 09.01.1998, donc avant l'accident à ADRESSE5.).

La Cour estime que dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande en augmentation de la provision allouée par les juges de première instance en attendant le résultat des investigations des experts à ce sujet.

3) Parties-civiles de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) contre PREVENU1.)

Au vu des développements repris ci-dessus sub II. 1) la Cour rejette les moyens opposés par les défendeurs au civil à ces demandes.

C'est également à bon droit que les premiers juges ont déclaré ces demandes fondées en principe et confié à des experts la mission d'évaluer le préjudice matériel et moral subi par les demandeurs au civil.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant par défaut à l'encontre du demandeur au civil PERSONNE2.) et contradictoirement à l'égard des autres parties, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense, les demandeurs et défendeur en leurs conclusions et le représentant du ministère public en son réquisitoire;

reçoit les appels en la forme;

déclare l'appel du ministère public et l'appel au pénal de PREVENU1.) partiellement fondé;

au pénal:

annule le jugement du 16 décembre 1999 pour autant que le tribunal y a omis de statuer complètement quant à la prévention libellée sub I. 1) de la citation du Parquet;

évoquant et y statuant:

déclare PREVENU1.) également convaincu d'avoir, par défaut de prévoyance et de précaution, mais sans l'intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, porté des coups et fait des blessures à PERSONNE2.), né le DATE2.), prévention qui se

trouve en concours idéal avec les préventions retenues sub I. 1 à 3 par les premiers juges;

réformant:

prononce contre PREVENU1.) du chef des infractions retenues sub I. à son encontre pour la durée de douze (12) mois l'interdiction du droit de conduire un véhicule des catégories A-F sur la voie publique;

prononce contre PREVENU1.) du chef de l'infraction retenue sub II. à sa charge pour la durée de trente-six (36) mois l'interdiction du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A-F sur la voie publique;

confirme pour le surplus le jugement entrepris au pénal;

condamne PREVENU1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 1.073.- francs;

au civil:

déclare les appels de PREVENU1.), PERSONNE1.) et PERSONNE4.) non fondés et **confirme** au civil le jugement entrepris;

condamne PREVENU1.) aux frais exposés par les demandeurs au civil en instance d'appel.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance en y ajoutant les articles 211 et 215 du code d'instruction criminelle.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, où étaient présents:

Roland SCHMIT, président de chambre
Arnold WAGENER, premier conseiller
Marc KERSCHEN, conseiller
Georges WIVENES, avocat général
Cornelia SCHMIT, greffier assumé

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.